



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° S1DPC / 2015 / 80
portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau
en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-3,
Vu le code de la santé publique et notamment son titre II,
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2-5,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
Vu l'avis de l'observatoire sécheresse du 2 juillet 2015,
Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Constat de franchissement des seuils définis dans l'arrêté préfectoral cadre

Sont constatés les franchissements des seuils ci-après :

N°	Zone hydrographique	Constat de franchissement du seuil
Bassin versant Loire Bretagne		
1	Vallée de la Loire	
2	Arroux – Morvan	
3	Bourbince	1 - vigilance
4	Arconce et Sornin	1 - vigilance
Bassin versant Rhône Méditerranée		
5	Dheune	
6	Grosne	3 – alerte renforcée
7	Saône, Doubs et côtes viticoles	1 - vigilance
8	Seille et Guyotte	3 – alerte renforcée

Article 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Saône-et-Loire

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les communes appartenant aux zones hydrographiques concernées dont la liste et la carte sont annexées au présent arrêté, les mesures de limitation prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage s'appliquent, à savoir :

1) Mesures de niveau 1 – situation de vigilance

Chaque déclarant et chaque titulaire d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement, doit pouvoir faire connaître au préfet, de manière détaillée, ses besoins réels et ses besoins prioritaires.

Il est rappelé que tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

2) Mesures de niveau 2 – situation d'alerte

Les mesures de restriction sont précisées dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012. Aucune zone hydrographique n'est concernée par ce niveau dans le présent arrêté.

3) Mesures de niveau 3 – situation d’alerte renforcée

USAGES	MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE
Usages domestiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute-pression, - le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade, - le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques), - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green, - l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, - le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m³. <p>Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.</p> <p>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, • des espaces sportifs publics.
Usages agricoles	<p>Sont interdits de 8 heures à 20 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Sont interdits de 12 heures à 17 heures, l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie).</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débits du cours d'eau.</p> <p>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers.

Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Milieux aquatiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	<p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.</p> <p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>

4) Mesures de niveau 4 – situation de crise

Les mesures de restriction sont précisées dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012. Aucune zone hydrographique n'est concerné par ce niveau dans le présent arrêté.

Article 3 :

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2015. Elles seront revues et complétées en tant que de besoin, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

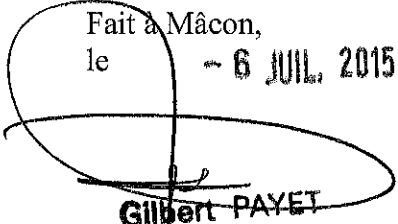
Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la sous-préfète d'Autun, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes unité territoriale Rhône-Saône, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le - 6 JUIL. 2015



GILBERT PAYET

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

Zone 1 VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX	DIGOIN	PERRIGNY-SUR-LOIRE
BAUGY	GILLY-SUR-LOIRE	SAINT-AGNAN
BOURBON-LANCY	HOPITAL-LE-MERCIER (L)	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
BOURG-LE-COMTE	IGUERANDE	SAINT-MARTIN-DU-LAC
CERON	LESME	SAINT-YAN
CHAMBILLY	MARCIGNY	VARENNE-SAINT-GERMAIN
CHENAY-LE-CHATEL	MELAY	VINDECY
CRONAT	MOTTE-SAINT-JEAN (LA)	VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2 ARROUX

ANOST	DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-EMILAND
ANTULLY	EPINAC	SAINT-EUGENE
AUTUN	ETANG-SUR-ARROUX	SAINT-FIRMIN
AUXY	GRANDE-VERRIERE (LA)	SAINT-FORGEOT
BARNAY	GRURY	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
BOULAYE (LA)	GUERREAUX (LES)	SAINT-LEGER-DU-BOIS
BRION	GUEUGNON	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
BROYE	IGORNAY	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
CELLE-EN-MORVAN (LA)	ISSY-L'EVEQUE	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
CHALMOUX	LAIZY	SAINT-PRIX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	LUCENAY-L'EVEQUE	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	MALTAT	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
CHARBONNAT	MARLY-SOUS-ISSY	SAINTE-RADEGONDE
CHASSY	MARLY-SUR-ARROUX	SAISY
CHISSEY-EN-MORVAN	MARMAGNE	SOMMANT
CLESSY	MESVRES	SULLY
COLLONGE-LA-MADELEINE	MONT	TAGNIERE (LA)
COMELLE (LA)	MONTHELON	TAVERNAY
CORDESSE	MONTMORT	THIL-SUR-ARROUX
CRESSY-SUR-SOMME	MORLET	TINTRY
CREUSOT (LE)	NEUVY-GRANDCHAMP	TOULON-SUR-ARROUX
CURDIN	PETITE-VERRIERE (LA)	UCHON
CURGY	RECLESNE	UXEAU
CUSSY-EN-MORVAN	RIGNY-SUR-ARROUX	VENDENESSE-SUR-ARROUX
CUZY	ROUSSILLON-EN-MORVAN	
DETTEY	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	

Zone 3
BOURBINCE

BIZOTS (LES)	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
BLANZY	MONTCEAU-LES-MINES	SAINT-EUSEBE
CHAMPLECY	MONTCENIS	SAINT-LEGER-LES-PARAY
CHARMOY	MONTCHANIN	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
CIRY-LE-NOBLE	OUDRY	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	PALINGES	SAINT-VALLIER
GENELARD	PARAY-LE-MONIAL	SAINT-VINCENT-BRAGNY
GOURDON	PERRECY-LES-FORGES	SANVIGNES-LES-MINES
GRANDVAUX	POUILLOUX	TORCY
HAUTEFOND	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	VITRY-EN-CHAROLLAIS
MARIGNY	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	VOLESVRES

Zone 4
ARCONCE ET SORNIN

AMANZE	GIBLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
ANGLURE-SOUS-DUN	GUICHE (LA)	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
ANZY-LE-DUC	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BALLORE	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
BARON	MAILLY	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BAUDEMONT	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
BEAUBERY	MARIZY	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
BOIS-SAINTE-MARIE	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-RACHO
BRIANT	MONTCEAUX-L'ETOILE	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
CHANGY	MONTMELARD	SAINTE-FOY
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	MORNAY	SARRY
CHAROLLES	MUSSY-SOUS-DUN	SEMUR-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	NOCHIZE	SUIN
CHATEAUNEUF	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MAITANCON	
CHATENAY	OYE	VAREILLES
CHAUFFAILLES	OZOLLES	VARENNE-L'ARCONCE
CLAYETTE (LA)	POISSON	VARENNES-SOUS-DUN
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	PRIZY	VAUBAN
COUBLANC	SAINT-BONNET-DE-CRAY	VAUDEBARRIER
CURBIGNY	SAINT-BONNET-DE-JOUX	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
DYO	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	VEROSVRES
FLEURY-LA-MONTAGNE	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	VERSAUGUES
FONTENAY	SAINT-EDMOND	VIRY

Zone 5
DHEUNE

ALUZE
BOUZERON
BREUIL (LE)
CHAGNY
CHAMILLY
CHANGE
CHARRECEY
CHASSEY-LE-CAMP
CHATEL-MORON
CHAUDENAY
CHEILLY-LES-MARANGES
COUCHES
CREOT

DEMIGNY
DENNEVY
DEZIZE-LES-MARANGES
DRACY-LES-COUCHES
ECUISSES
EPERTULLY
ESSERTENNE
MOREY
PALLEAU
PARIS-L'HOPITAL
PERREUIL
REMIGNY
RULLY

SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE
SAINT-GILLES
SAINT-JEAN-DE-TREZY
SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
SAINT-LOUP-GEANGES
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
SAMPIGNY-LES-MARANGES
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6
GROSNE

AMEUGNY
BEAUMONT-SUR-GROSNE
BERGESSERIN
BISSY-SOUS-UXELLES
BISSY-SUR-FLEY
BONNAY
BOURGVILAIN
BRANDON
BRAY
BRESSE-SUR-GROSNE
BUFFIERES
BURNAND
BURZY
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES
CHAPAIZE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)
CHATEAU
CHERIZET
CHEVAGNY-SUR-GUYE
CHIDDES
CLERMAIN
CLUNY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
CORMATIN
CORTAMBERT
CORTEVAIX
CULLES-LES-ROCHES
CURTIL-SOUS-BUFFIERES
CURTIL-SOUS-BURNAND
DOMPIERRE-LES-ORMES

DONZY-LE-NATIONAL
ETRIGNY
FLAGY
FLEY
GENOUILLY
GERMAGNY
GERMOLLES-SUR-GROSNE
JALOGNY
JONCY
LAIVES
LALHEUE
LOURNAND
MALAY
MARY
MASSILLY
MASSY
MATOUR
MAZILLE
MESSEY-SUR-GROSNE
MONTAGNY-SUR-GROSNE
NANTON
PASSY
PRESSY-SOUS-DONDIN
PULEY (LE)
ROUSSET (LE)
SAILLY
SAINT-AMBREUIL
SAINT-ANDRE-LE-DESERT
SAINTE-CECILE
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
SAINT-CYR

SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
SAINT-HURUGE
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-MARTIN-D'AUXY
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-MICAUD
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-POINT
SAINT-PRIVE
SAINT-VINCENT-DES-PRES
SAINT-YTHAIRE
SALORNAY-SUR-GUYE
SANTILLY
SAULES
SAVIANGES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENNECEY-LE-GRAND
SERCY
SIGY-LE-CHATEL
SIVIGNON
TAIZE
TRAMAYES
TRAMBLY
TRIVY
VAUX-EN-PRE
VINEUSE (LA)
VITRY-LES-CLUNY

Zone 7
SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	FRETTERANS	ROSEY
ALLEREY-SUR-SAONE	FRONTENARD	ROYER
ALLEROT	FUISSE	SAINT-ALBAIN
AZE	GERGY	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
BARIZEY	GIGNY-SUR-SAONE	SAINT-BOIL
BERZE-LE-CHATEL	GIVRY	SAINT-DENIS-DE-VAUX
BERZE-LA-VILLE	GRANGES	SAINT-DESERT
BEY	GREVILLY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	HURIGNY	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BISSY-LA-MACONNAISE	IGE	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
BLANOT	JAMBLES	SAINTE-HELENE
BORDES (LES)	JUGY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BOYER	JULLY-LES-BUXY	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
BRAGNY-SUR-SAONE	LACROST	SAINT-MARCEL
BURGY	LAIZE	SAINT-MARD-DE-VAUX
BUSSIERES	LANS	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
BUXY	LAYS-SUR-LE-DOUBS	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CERSOT	LESSARD-LE-NATIONAL	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHAINTRE	LEYNES	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
CHALON-SUR-SAONE	LONGEPIERRE	SAINT-REMY
CHAMPFORGEUIL	LOYERE (LA)	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
CHANES	LUGNY	SAINT-VALLERIN
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	LUX	SAINT-VERAND
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)	MACON	SALLE (LA)
CHARBONNIERES	MANCEY	SANCE
CHARDONNAY	MARCILLY-LES-BUXY	SASSANGY
CHARETTE-VARENNES	MARNAY	SASSENAY
CHARMEE (LA)	MARTAILLY-LES-BRANCION	SAUNIERES
CHARNAY-LES-CHALON	MELLECEY	SENOZAN
CHARNAY-LES-MACON	MERCUREY	SERMESSE
CHASSELAS	MILLY-LAMARTINE	SERRIERES
CHATENOY-EN-BRESSE	MONTAGNY-LES-BUXY	SEVREY
CHATENOY-LE-ROYAL	MONTBELLET	SIMANDRE
CHENOVES	MONTCEAUX-RAGNY	SOLOGNY
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	MONT-LES-SEURRE	SOLUTRE-POUILLY
CHISSEY-LES-MACON	MOROGES	TOURNUS
CIEL	NAVILLY	TRUCHERE (LA)
CLESSE	ORMES	UCHIZY
CLUX	OSLON	VARENNES-LE-GRAND
CRECHES-SUR-SAONE	OUROUX-SUR-SAONE	VARENNES-LES-MACON
CRISSEY	OZENAY	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
CRUZILLE	PERONNE	VERGISSON
DAMEREY	PIERRECLOS	VERJUX
DAVAYE	PIERRE-DE-BRESSE	VERS
DONZY-LE-PERTUIS	PLOTTES	VERZE
DRACY-LE-FORT	PONTOUX	VILLARS (LE)
ECUELLES	POURLANS	VILLENEUVE (LA)
EPERVANS	PRETY	VINZELLES
FARGES-LES-CHALON	PRISSE	VIRE
FARGES-LES-MACON	PRUZILLY	VIREY-LE-GRAND
FONTAINES	ROCHE-VINEUSE (LA)	FLEURVILLE
FRAGNES	ROMANECHÉ-THORINS	

Zone 8
SEILLE ET GUYOTTE

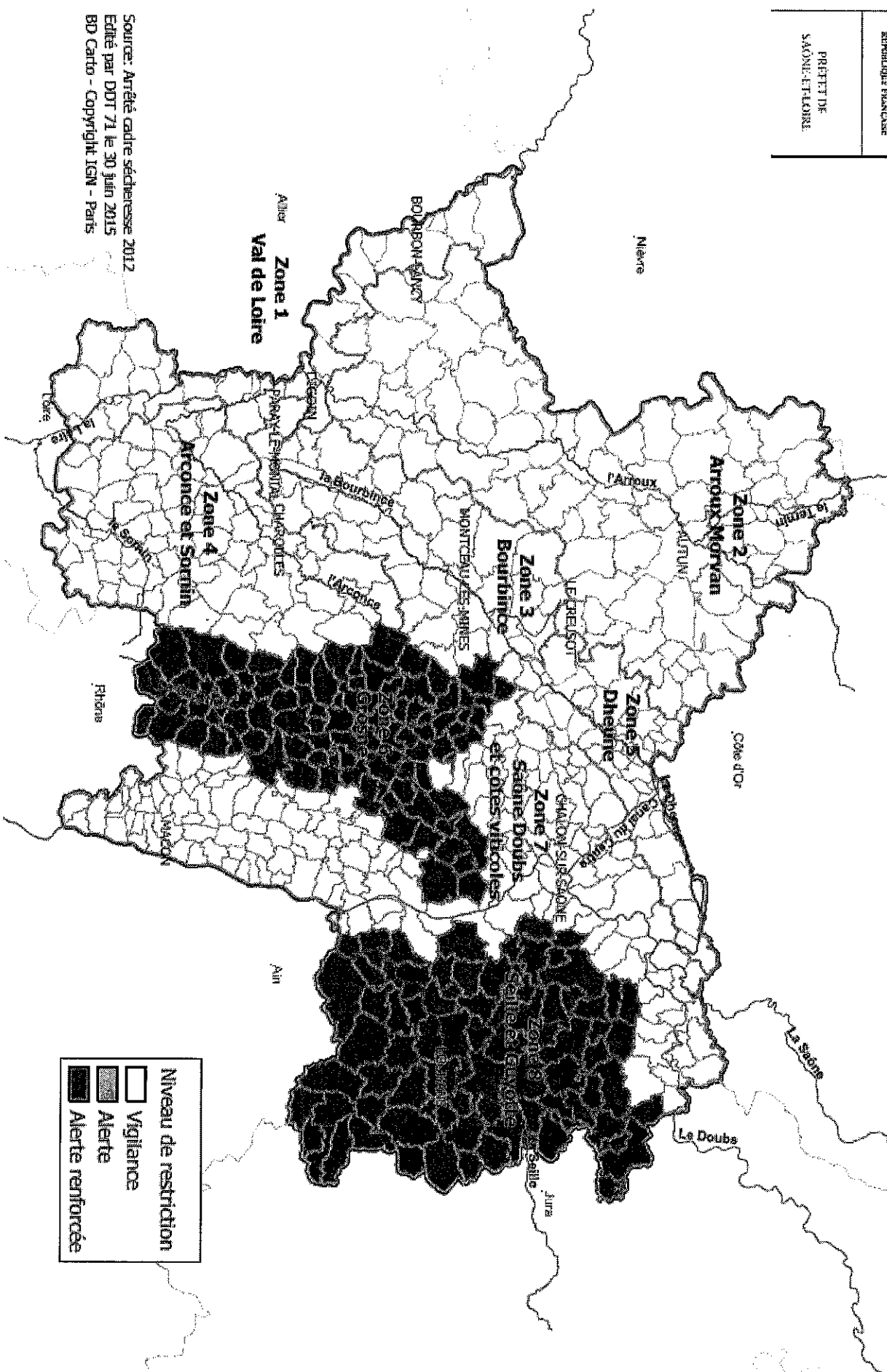
ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRETTE (LA)	SAGY
AUTHUMES	FRONTENAUD	SAILLENARD
BANTANGES	GENETE (LA)	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	GUERFAND	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
BEAUVERNOIS	JOUDES	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JOUVENCON	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
BOSJEAN	JUIF	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BOUHANS	LESSARD-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BRANGES	LOISY	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BRIENNE	LOUHANS	SAINT-USUGE
BRUAILLES	MENETREUIL	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
CHAMPAGNAT	MERVANS	SAINTE-CROIX
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MIROIR (LE)	SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCONY	SENS-SUR-SEILLE
CHAUX (LA)	MONTCOY	SERLEY
CONDAL	MONTJAY	SERRIGNY-EN-BRESSE
CUISEAUX	MONTPONT-EN-BRESSE	SIMARD
CUISERY	MONTRET	SORNAY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	MOUTHIER-EN-BRESSE	TARTRE (LE)
DEVROUZE	PLANOIS (LE)	THUREY
DICONNE	RACINEUSE (LA)	TORPES
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RANCY	TOUTENANT
FAY (LE)	RATENELLE	TRONCHY
FLACEY-EN-BRESSE	RATTE	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
FRANGY-EN-BRESSE	ROMENAY	VERISSEY
		VILLEGAUDIN
		VINCELLES

ANNEXE 2

Zones hydrographiques de Saône-et-Loire selon la sensibilité à la sécheresse



PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE



Niveau de restriction	
	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée

Sources: Arrêté cadre sécheresse 2012
 Édité par DDT 71 le 30 juin 2015
 BD Cartho - Copyright IGN - Paris